

DECISION N°2018-0274/ARCOP/ORD

recours de l'entreprise ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RNRD/PPSR/CBGR/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la circonscription d'éducation de base (CEB) de la Commune de Bagaré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 avril 2018 de l'entreprise ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE ; membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ahmed NIKIEMA, représentant de ENIRAF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdul Aziz KOARA, PRM de la Mairie de BAGARE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marc OUEDRAOGO, représentant de WENDI SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RNRD/PPSR/CBGR/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la circonscription d'éducation de base (CEB) de la Commune de Bagaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2301 du vendredi 27 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 mai 2018 ; que ENIRAF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 30 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Bagaré a lancé la demande de prix n°2018-001/RNRD/PPSR/CBGR/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la circonscription d'éducation de base (CEB) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ENIRAF SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a proposé un stylo bleu au lieu de stylo à bille bleu demandé au niveau des désignations à l'item 2, item 3 et 4 ; que le format demandé n'est pas respecté au niveau des prescriptions techniques à l'item 5 et à l'item 6 ; que les dimensions de la largeur proposée n'ont pas été respectées : 3.3 cm au niveau de l'échantillon et 3 cm proposé au niveau des prescriptions techniques à l'item 8 ; que le double décimètre est gradué de CM/MM à 20 cm au lieu de 0 à 20 cm demandé à l'item 8 ; que le format n'a pas été précisé au niveau des prescriptions techniques à l'item 11 ; qu'il y'a absence de l'équerre en matière plastique (triangle rectangle) à l'item 12 ; que le manuel d'utilisation est en anglais au lieu de français demandé à l'item 12 ; qu'il a proposé un échantillon papier écriture au lieu de papier dessin demandé à l'item 13 ; qu'il y'a eu non-respect des prescriptions techniques demandées : couleur bleue demandées au lieu de couleur grise proposée au niveau des lignes à l'item 15 et à l'item 16 ; que le format et les dimensions du protège cahier n'ont pas été précisés au niveau des prescriptions techniques à l'item 19 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que son offre est conforme aux spécifications techniques du dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier requiert des stylos à bille bleu rouge et vert aux items 2 et 3 ; qu'aux l'items 6 et 7, il est requis des crayons de couleur et des crayons à papier ; à l'item 8, un double décimètre graduée de 0 à 20 cm ; à l'item 11, un taille crayon grand format en aluminium deux trous et à l'item 12, une trousse de mathématique ; aux items 13, 15,16 et 19 respectivement un cahier de dessin de 32 pages, les cahiers de 48 et 96 pages et un protège cahier ;

considérant que le requérant soutient que la trousse de mathématique a été manipulée ; qu'au moment où il remettait celle-ci, tous les éléments qui la composent en l'occurrence l'équerre en plastique triangle rectangle y étaient ; que seulement cette trousse n'a pas été ouverte au dépouillement ; que, pour ce qui est des autres éléments, son offre est conforme aux exigences de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire du 23 octobre 2013 ;

considérant que la CCAM fait observer que la requête du requérant doit être déclarée irrecevable car il conteste l'avis de demande de prix et non les résultats provisoires ; qu'en tout état de cause, elle n'a fait que mettre en application les exigences du DDP ; qu'il est inadmissible de laisser le requérant dire que ses échantillons ont été manipulés ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'aucun soumissionnaire n'a fait d'observations sur la gestion des échantillons le jour du dépouillement ; que chacun ne peut qu'être le responsable de la qualité de ses échantillons ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la mention « facile à tailler » qui figure dans les descriptions des crayons résulte d'une modification de l'arrêté conjoint N°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire du 23 octobre 2013 ; qu'en tant que telle, elle doit être considérée comme nulle et non avenue ; que le requérant a respecté les exigences du dossier en ce qui concerne les items 2,3,4,13,15,16 et 19 ; qu'en d'autres termes, l'offre du requérant est conforme en ce qui concerne les stylos, les crayons, le cahier de dessin, le cahier de 48,96 pages ainsi que sur le protège cahier ; que, par contre, il est constant que le double décimètre de l'item 8 n'est pas graduée de 0 à 20 cm et que l'équerre triangle rectangle n'a pas été fourni au titre des éléments composant la trousse de mathématique de l'item 12 ; que son offre n'est donc pas conforme sur ces deux derniers items ; que c'est donc à bon droit que sa non-conformité a été relevée sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en partie et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ENIRAF SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ENIRAF SARL n'est pas fondée pour l'essentiel ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de demande de prix n°2018-001/RNRD/PPSR/CBGR/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la circonscription d'éducation de base (CEB) de la Commune de Bagaré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 mai 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite